



Monsieur le Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
16, boulevard Royal
L-2934 Luxembourg

Luxembourg, 28 avril 2000

Projet de loi concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

- **Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés.**
- **Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.**

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à votre demande en date du 6 juillet 1999 et vous prie de trouver ci-après l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux mentionnés sous rubrique.

Remarques générales

Le projet est un texte ambitieux qui a plusieurs objectifs qui pourraient valablement être scindés et trouver leur place dans des projets distincts, plus brefs et plus lisibles.

En ce qui concerne les insuffisances actuelles du Registre de Commerce au Luxembourg, nous regrettons également l'absence d'un contrôle de cohérence structuré sur les comptes annuels déposés. Nous relevons cependant que le texte n'aborde pas la question des comptes consolidés pour lesquels des insuffisances au moins aussi notables pourraient être soulignées.

L'exposé des motifs évoque la nécessité pour une centrale des bilans de disposer de données collectées selon une présentation uniforme, de façon à permettre une comparaison des données recueillies. Il nous semble important d'attirer votre attention sur le risque de confusion qui en résulte entre homogénéité du format et homogénéité du contenu. En d'autres termes, le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal qui l'accompagne, privilégient la question du format des états de synthèse et imposent une nomenclature comptable détaillée. Cependant, en l'absence de règles comptables détaillées par exemple en matière de reconnaissance et d'évaluation des éléments comptables, l'apparente homogénéité de présentation risque de masquer des traitements comptables fortement divergents.

Plus généralement, il nous semble que le texte proposé entretient une confusion néfaste entre l'information comptable et l'information statistique.

Autant il nous paraît tout à fait pertinent de vouloir recueillir des données sur base d'un format commun plus synthétique que le plan comptable minimum proposé et, de ce fait nécessairement réducteur, afin d'agrèger une information à caractère statistique et en tirer des données sectorielles ou nationales, autant il nous semble regrettable d'en déduire une rigidité nouvelle dans la présentation des comptes annuels, par rapport aux options actuellement offertes par la section XIII de la loi du 10 août 1915.

Nous considérons qu'il est souhaitable de conserver les dispositions de la section XIII de la loi du 4 mai 1984 en l'état, qui vise les comptes annuels à établir et à publier par les sociétés de capitaux. Quant aux informations à fournir par toutes les autres entreprises indépendamment de leur forme juridique à la centrale des bilans, elles pourraient faire l'objet d'une réglementation au sein du Code de Commerce.

Les entreprises de petite taille, notamment celles qui seront pour la première fois confrontées à des obligations comptables aux termes du projet de loi et, plus généralement toutes les entreprises qui souhaitent réduire autant que possible la charge qui pèsera sur elles du fait d'un double "reporting" comptable et statistique, adopteront avec succès la nomenclature préconisée.

En revanche, il est prévisible que des entreprises plus importantes, ou qui souhaitent présenter des comptes annuels selon d'autres formats, accepteront de payer le prix de ce double "reporting" et souhaiteront conserver pour leurs besoins comptables un plan comptable spécifique.

Le parallèle qui est établi avec les plans comptables français ou belge ne nous semble pas nécessairement pertinent. En effet, d'une part, le plan comptable français ne se limite pas seulement à une nomenclature détaillée, mais contient également des dispositions détaillées qui précisent, bien plus que les lois transposant les IV^e et VII^e directives, les traitements comptables à adopter par les entreprises, or une telle réglementation n'existe pas dans le contexte luxembourgeois (sans préjuger des travaux de la future Commission des Normes Comptables). D'autre part, l'évolution de la normalisation comptable internationale et dans les grands pays qui font référence dans ce domaine, souligne le caractère quelque peu obsolète de l'outil qui nous est ici proposé.

Dans la conception moderne de cette normalisation, il importe de régir les règles relatives à la reconnaissance, l'évaluation et la présentation des éléments comptables, ainsi que la nature et l'étendue des informations à faire figurer dans l'annexe, de manière à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. Le plan comptable n'est pas une fin en soi, mais un outil pour atteindre ces objectifs.

Chacun peut se féliciter de l'environnement libéral qui prévaut actuellement et qui permet aux entreprises luxembourgeoises, souvent filiales de sociétés étrangères et notamment européennes, d'adopter des méthodes comptables en phase avec les diverses interprétations des directives comptables en vigueur dans les pays européens où sont constituées ces sociétés mères. Les divergences de traitement qui en résultent au Luxembourg ne nous semblent pas justifier la création d'un cadre comptable national plus rigide, à l'heure où la comparabilité internationale des informations financières semble devoir être privilégiée.

Dans cet esprit, l'IRE se félicite de l'introduction d'une possibilité pour les entreprises d'obtenir des dérogations en vue d'utiliser les normes comptables internationales (IAS) ou certaines normes nationales étrangères.

Il reste cependant à définir d'une part l'interprétation qu'il convient de donner à ces normes dans le contexte luxembourgeois et, d'autre part, les modalités de surveillance de leur mise en œuvre pratique ("enforcement") notamment en ce qui concerne les entreprises cotées. Le premier aspect semble tout naturellement dévolu à la future Commission des Normes Comptables. Le second aspect ne saurait reposer sur les seules épaules des membres de l'IRE et, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays (par exemple le "Financial Reporting Panel" au Royaume-Uni), il appartient à l'autorité publique d'assumer ses responsabilités et de formuler ses intentions à cet égard.

Remarques spécifiques

Article 5, paragraphe 4:

Il serait préférable de faire ici référence aux comptes annuels plutôt qu'au bilan et au compte de profits et pertes.

Article 11 (article 11 modifié du Code de Commerce)

Les dispositions du dernier alinéa sont calquées sur celles actuellement en vigueur mais mériteraient d'être mise à jour pour tenir compte de la possibilité d'une tenue informatique de la comptabilité.

Article 11 (article 16 modifié du Code de Commerce)

La notion de copie qui est ici évoquée ne fait pas référence à la possibilité d'une copie électronique, alors que le commentaire mentionne que cet article est issu du projet de loi relatif au commerce électronique.

Article 16

La rédaction de cet article illustre parfaitement notre remarque ci-avant sur les dangers de la confusion entre comptes annuels et rapports statistiques. Ainsi, d'une part, la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 207 de la loi du 10 août 1915 est supprimée, ce qui exclut la possibilité de rajouter de nouveaux postes. En revanche, d'autre part, les dispositions prévues aux alinéas (2) et (3) sont maintenues, à savoir la nécessité d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige, lorsque ces postes ne représentent qu'un montant négligeable ou que leur regroupement favorise la clarté.

Le résultat de cette nouvelle formulation ne satisfait donc ni le statisticien, puisque le principe du schéma fixe évoqué dans le commentaire de l'article ne sera pas toujours respecté, ni le comptable, puisqu'il lui sera interdit de rajouter de nouveaux postes pour satisfaire à l'objectif de l'image fidèle.

Articles 17 et 18

L'argument avancé selon lequel l'utilisation ici des mots "comptes annuels" pourrait laisser supposer que l'annexe n'est plus requise pour les sociétés d'investissement ou de participation financière est démenti par la pratique actuelle qui n'a jamais retenu une telle interprétation des articles 208 et 209 de la loi du 10 août 1915. La modification proposée par rapport à ces articles ne semble donc pas justifiée.

Article 21

Nous renvoyons à notre commentaire antérieur en ce qui concerne le changement de format du bilan, par rapport au texte de loi actuel. La volonté de réconcilier les objectifs statistiques et comptables aboutit à un alourdissement regrettable de la structure du bilan. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la pertinence des rubriques de capitaux propres pour certaines entreprises (par exemple les entreprises individuelles) nouvellement concernées par ces obligations comptables. A noter à cet égard que le projet de règlement grand-ducal prévoit des rubriques ad hoc du plan comptable minimum normalisé, rubriques non prévues à l'article 21 de la loi.

Article 33

Nous renvoyons également à notre commentaire antérieur sur l'alourdissement de la structure du bilan qui peut être transposé ici au cas du compte de profits et pertes.

Par ailleurs, réduire la présentation du compte de profits et pertes à un seul schéma revient à ignorer que bon nombre de sociétés utilisent les autres schémas prévus par les articles 227, 229 et 230 de la loi sur les sociétés commerciales.

Les alinéas 8; 9 (charges) et 8 (produits) ne sont pas complétés.

Article 57

Comme indiqué plus haut, nous sommes favorables à l'introduction d'un "reporting" statistique, dans la mesure où il adopte un format plus synthétique que le plan comptable minimum proposé. Nous ne voyons dès lors pas l'intérêt qu'il y aurait à déposer la balance complète des comptes auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, le délai proposé de sept mois pour le dépôt des comptes annuels est ressenti comme insuffisant par l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois. En effet, la plupart des sociétés ont un exercice financier en accord avec l'année civile. Il serait souhaitable que le délai soit porté à dix mois (soit le délais consenti par l'Administration de l'Enregistrement pour la préparation de la déclaration annuelle de TVA) afin d'octroyer aux clients un service de qualité.

Plus généralement, il est souhaitable que le projet de règlement grand-ducal inclut une harmonisation des délais prévus dans différents articles de la loi de 1915 pour le dépôt des comptes annuels.

Article 72

La logique qui conduit à distinguer une mise en œuvre à des dates différentes selon les catégories d'entreprises ne nous semble pas tout à fait convaincante. Une date uniforme de mise en œuvre serait une mesure plus simple et plus transparente.

En principe, nous ne souhaitons pas prendre position sur des questions relatives à la technique législative. Cependant, il nous apparaît opportun d'attirer votre attention sur l'importance de revoir toutes les références à la section XIII de la loi du 4 mai 1984. Ainsi, nous relevons, par exemple, que l'article 70 prévoit l'abrogation de la sous section 1 à l'exception de l'article 205, alors que la lecture de l'ensemble du texte, il apparaît que l'article 204 ne devrait pas être abrogé.

Par ailleurs, nous remarquons que le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé ne prévoit une mise en œuvre de celui-ci qu'un an après l'application effective de la loi (différé de deux ou trois ans plutôt que différé d'un, deux ou trois ans). Il nous semble que les deux textes devraient contenir des dispositions identiques sur ce point.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Guy Bernard
Président
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Guy Hornick
Président
Ordre des Experts Comptables
Luxembourgeois